

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 235 rendant provisoirement exécutoire le projet de budget du Service local, Exercice 1909.

n° 235

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 décembre 1908

Numéro JO
n° 146 du 01/01/1909

Date du numéro
1 janvier 1909

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 31 octobre 1908 dans laquelle le projet de budget du Service local pour l'exercice 1909 a été arrêté

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies

Vu l'urgence et en attendant l'approbation du Département

Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendu provisoirement exécutoire le projet de Budget du Service Local pour l'exercice 1909 tel qu'il a été arrêté dans séance du Conseil d'Administration du 31 octobre 1908. Art. 2. — Seront perçues en 1908 les taxes, droits et contributions qui figurent au tarif des taxes et contributions annexés au budget ainsi que celles régulièrement constituées dans la Colonie. Art. 3. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles régulièrement instituées dans la Colonie, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont régulièrement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs, ou individus qui auraient fait la perception. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis.

CASTING.